



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

146^e session

Genève, 13-16 juin 2017

Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports sur sa 146^e session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)	3-6	3
IV. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 3 de l'ordre du jour)	7-37	4
A. État de la Convention	7-8	4
B. Révision de la Convention	9-25	5
1. Propositions d'amendements à la Convention	9-16	5
2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR	17-25	7
C. Application de la Convention	26-37	9
1. Faits nouveaux dans l'application de la Convention	26	9
2. Systèmes d'échange informatisé de données TIR	27-28	9
3. Règlement des demandes de paiement	29	9
4. Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques	30	9
5. Autres questions	31-37	9



V.	Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation ») (point 4 de l'ordre du jour).....	38-42	10
A.	État de la Convention.....	38	10
B.	Proposition de nouvelle annexe 10 sur les ports maritimes	39-41	11
C.	Enquête sur la mise en œuvre de l'annexe 8.....	42	11
VI.	Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 5 de l'ordre du jour).....	43-50	12
VII.	Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 6 de l'ordre du jour).....	51-57	13
VIII.	Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 7 de l'ordre du jour).....	58-62	14
A.	Union européenne.....	59	14
B.	Organisation de coopération économique.....	60	14
C.	Union économique eurasiennne.....	61	14
D.	Organisation mondiale des douanes.....	62	14
IX.	Plan de travail pour 2018-2019 et programme de travail et évaluation biennale pour 2016-2017 du Groupe de travail (point 8 de l'ordre du jour).....	63-64	15
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour).....	65-69	15
A.	Liste des décisions.....	65-66	15
B.	Dates des prochaines sessions.....	67	15
C.	Restriction à la distribution des documents	68	15
D.	Hommage à M. Mario Caccivio et M ^{me} Ewa Suszynska	69	15
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour).....	70	15
Annexe			
	Liste des décisions prises à la 146 ^e session du Groupe de travail.....		17

I. Participation

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa 146^e session du 13 au 16 juin 2017, à Genève. Y ont participé des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient aussi présents. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Commission économique eurasiennne, Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées : Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA), Bureau international des containers et du transport intermodal (BIC) et Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/291) après y avoir apporté de légères modifications : déplacement de l'examen du point 3 c) v) (Autres questions) après le point 3 a), et complément d'informations sur la base de données internationale TIR (ITDB) au point 3 b) ii) (Préparation de la phase III du processus de révision TIR).

III. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)

3. Le Groupe de travail a été informé des activités menées par le Comité des transports intérieurs (CTI), son Bureau et ses organes subsidiaires, ainsi que par d'autres organismes de l'ONU, sur des questions susceptibles de l'intéresser.

4. Dans ce contexte, le Groupe de travail a pris note de la décision n° 6 du CTI, dans laquelle il « s'est félicité des débats sur l'accroissement du rôle du Comité lors de la réunion des présidents des organes subsidiaires, dans une conjoncture mondiale en pleine mutation ; a examiné les moyens d'accroître l'influence du Comité et de ses organes face aux défis actuels et aux nouvelles perspectives au niveau mondial, conformément à la résolution ministérielle du 21 février 2017, adoptée lors de la soixante-dix-neuvième session du Comité, notamment en faisant référence, dans les mandats des groupes de travail, aux questions relatives à la mise en œuvre des objectifs de développement durable axés sur les transports. À cet égard, il a décidé que les groupes de travail devraient envisager de préparer des contributions au projet de stratégie du CTI qui sera examiné par le Comité à sa session de 2018 et, si nécessaire, préparer également des feuilles de route pour atteindre ces objectifs. À cet effet, il a aussi décidé de communiquer à tous les groupes de travail le résumé du document de stratégie (ECE/TRANS/2017/R.1) et les a invités à soumettre leurs commentaires et recommandations. Lors de la préparation d'un document de stratégie ou d'un plan d'action, les groupes de travail doivent tenir compte du fait que les ressources sont limitées et savoir que toute nouvelle activité doit être assortie de la réduction ou de l'interruption d'une ou de plusieurs autres activités, à moins de bénéficier d'un financement extrabudgétaire (voir le document informel CTI (2017) n° 11). S'exprimant au sujet du statut de la résolution, la délégation iranienne a fait observer que, puisque la résolution était fondée sur un certain nombre d'autres résolutions auxquelles tous les pays ne sont pas parties signataires, cette résolution ne s'appliquait qu'aux pays signataires.

5. En réponse à cela, le Groupe de travail a souligné la pertinence de ses travaux en ce qui concerne la réalisation de différents objectifs de développement durable et, en particulier : de l'objectif 9, qui est relatif à l'industrie, à l'innovation et à l'infrastructure (adhésion à la Convention TIR et à la Convention sur l'harmonisation, mise en œuvre de la Convention TIR, projet eTIR et procédures d'harmonisation) ; de l'objectif 12, qui est relatif à la consommation et à la production (renforcement de la chaîne d'approvisionnement par la facilitation du passage des frontières) ; de l'objectif 17, qui est relatif au partenariat pour le développement durable (application du système international de garanties TIR). En ce qui concerne le Programme 2030, le Groupe de travail est entièrement d'accord avec la Division des transports durables de la CEE sur le fait qu'il convient à tout prix de mettre en place, pour les transports intérieurs, un système réglementaire harmonisé qui constituera le fondement des transports durables et de la mobilité. Le Groupe de travail a en outre répété qu'il appuyait, ainsi qu'il l'a affirmé à sa 143^e session, toutes les activités de renforcement des capacités menées par le secrétariat de la CEE visant les instruments juridiques relevant de sa compétence en dehors de la région de la CEE, pour autant qu'un renforcement des capacités suffisant soit garanti au niveau de cette même région (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 14). Enfin, le WP.30 a manifesté son appui à la numérisation des transports intérieurs en déclarant qu'il était essentiel de concrétiser la système eTIR dans les plus brefs délais. À cette fin, et compte tenu des progrès accomplis dans l'élaboration du cadre juridique de ce système, il a pressé les Parties contractantes d'affecter dès que possible des ressources, dans les budgets qu'elles consacrent à l'informatique, à l'intégration du système eTIR dans leurs systèmes douaniers nationaux. À cet égard, il a confirmé la recommandation émanant du GE.1 et du GE.2, concernant la possibilité de financer les coûts d'administration par un prélèvement effectué sur chaque opération de transport. Toutefois, on ignore encore d'où proviendra le financement des premières dépenses liées à la mise au point et à la mise en place du système, qui sont pourtant essentielles pour le démarrage du projet. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de faire part au CTI de ses observations à ce sujet, pour examen à sa session de 2018. Il lui a en outre demandé d'établir un document dans lequel il exposerait les principes et les champs d'application des objectifs de développement durable et ferait des propositions sur la façon d'intégrer les questions relatives à la mise en œuvre des objectifs de développement durable axés sur les transports à son mandat, pour examen à la prochaine session.

6. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a également informé le Groupe de travail de l'adoption de la résolution ministérielle sur le thème « Embrasser l'ère nouvelle de la viabilité des transports intérieurs et de la mobilité » à la soixante-dixième session du CTI. Cette résolution a entre autres pour objectif de réaffirmer la pertinence que revêt l'action du Comité pour la progression du Programme de développement durable et d'inciter le Comité et ses organes subsidiaires à faire plus encore dans le cadre de leur mandat. Il est important de noter qu'elle recommande à la Commission économique pour l'Europe de demander au Conseil économique et Social (ECOSOC) s'il est possible au CTI de rendre compte directement au Conseil sur des questions de fond d'intérêt mondial telles que, entre autres, celle des instruments juridiques internationaux, y compris la Convention TIR. Le Groupe de travail a noté que la Commission économique pour l'Europe avait approuvé cette recommandation à sa session d'avril 2017 et qu'elle avait transmis la demande au Conseil économique et social pour examen.

IV. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 3 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

7. Le Groupe de travail a été informé que l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes étaient restés inchangés. On compte actuellement 70 Parties contractantes. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que, le 15 juin 2017, le Gouvernement indien avait déposé ses instruments d'adhésion à la Convention TIR.

Conformément au paragraphe 2 de son article 53, la Convention entrera en vigueur pour l'Inde le 15 décembre 2017 (voir C.N.317.2017.TREATIES-XIA.16, en date du 15 juin 2017). Avec cette adhésion, la Convention TIR comptera 71 Parties contractantes. Des renseignements plus détaillés sur ce point, ainsi que sur les notifications dépositaires, sont disponibles sur le site Web de la Convention TIR¹.

8. En réponse à une question posée par la délégation de la Fédération de Russie, l'IRU a informé le Groupe de travail que les autorités chinoises n'avaient pas encore donné leur agrément pour une association nationale, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention, mais qu'elles devaient le faire en principe d'ici à la fin de l'année 2017 ou au début de l'année 2018.

B. Révision de la Convention

1. Propositions d'amendements à la Convention

9. Le Groupe de travail a accueilli avec intérêt le document ECE/TRANS/WP.30/2017/7, soumis par l'IRU, contenant les résultats d'une enquête menée auprès des Parties contractantes sur les montants nationaux des droits et taxes de douane sur le tabac et l'alcool. Il a noté que 23 pays avaient répondu à l'enquête, dont 19 pays membres de l'Union européenne. Le représentant de la Grèce a fait remarquer que la réponse de l'ex-République yougoslave de Macédoine était incorrectement mentionnée en tant que réponse de la Macédoine. L'IRU a informé le Groupe de travail qu'elle était encore en discussion avec des assureurs nationaux et internationaux au sujet de la réintroduction éventuelle d'une garantie pour les produits alcoolisés principalement, mais qu'à ce jour aucun accord n'avait pu être conclu sur un montant global maximal que les assureurs s'engageraient à garantir. En l'absence d'un plus grand nombre de réponses, notamment de renseignements sur les prix pratiqués pour les transports de chargements complets, et non de simples envois, elle ne pouvait pas avancer des chiffres réalistes. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué que selon son régime national de transit, un chargement complet de cigarettes serait soumis à un montant de droits et taxes de douane compris entre 150 000 et 200 000 euros. La délégation de l'Union européenne a dit espérer que davantage de pays ne faisant pas partie de l'Union répondraient à l'enquête. À son avis, l'IRU devait être en mesure, sans difficultés, de convertir les montants de droits et taxes par envoi en montants pour des chargements complets. La délégation de l'Union européenne a en outre recommandé à l'IRU d'examiner la consultation publique relative aux structures des accises appliquées à l'alcool et aux boissons alcooliques, récemment lancée par la Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (DG TAXUD)². En conclusion, le Groupe de travail a décidé que l'IRU pouvait poursuivre son enquête, en se concentrant sur les pays qui n'y avaient pas encore répondu, puis rendre compte au Groupe de travail à une prochaine session.

10. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2017/8 du secrétariat, contenant diverses propositions visant à modifier l'article 20 afin de permettre l'application du régime TIR dans une union douanière, parallèlement au document informel WP.30 (2017) n° 7, soumis par le Gouvernement de la Fédération de Russie et contenant une proposition tendant à modifier les articles 1 b) et 20 de la Convention. Un certain nombre de délégations ont estimé que les dispositions de l'article 48 étaient suffisantes pour que les unions douanières se conforment aux prescriptions de leur code douanier commun et qu'il n'était pas nécessaire de modifier le texte de la Convention de façon à répondre aux besoins d'une union douanière qui n'était pas une Partie contractante. On pouvait ainsi éviter de modifier l'article 20 ou d'autres articles. D'autres délégations ont cependant fait valoir l'utilité de procéder à une modification de l'article 20 et de l'article 1 b) afin de préciser ce qu'on entendait par une opération TIR dans le contexte d'une union douanière. S'agissant de la proposition communiquée par la Fédération de

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

² Consultation accessible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/taxation_customs/consultations-get-involved/customs-consultations/public-consultation-structures-excise-duties-applied-alcohol-and-alcoholic-beverages_fr.

Russie et de la clarification demandée au sujet de la dernière phrase, à savoir que les délais et les itinéraires prescrits devaient être respectés, la délégation de la Fédération de Russie a expliqué qu'il était question de s'assurer que les autorités douanières conservent le droit de faire appliquer les prescriptions. L'IRU, appuyant en principe la proposition soumise par la délégation du Bélarus, a quant à elle fait valoir qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 1 b) et a proposé un autre texte pour l'article 20, libellé comme suit :

« Pour le parcours sur le territoire de leur pays, ou de plusieurs pays dans le cas des unions douanières, si la législation de la Partie contractante le prescrit, les autorités douanières pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage). »

11. À l'issue d'un débat de fond, le Groupe de travail n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur les propositions qui pouvaient être examinées plus avant et sur celles qui pouvaient être écartées. Il a finalement décidé que, dans un premier temps, les questions à régler avec la proposition d'amendement visée ainsi que l'interprétation de l'article 20 devaient faire l'objet de clarifications, de façon à déterminer le but de l'amendement, puis que l'on pourrait rechercher la formulation appropriée. À cette fin, le WP.30 a prié le secrétariat d'établir un nouveau document pour examen à la prochaine session.

12. Le Groupe de travail a relevé qu'à sa soixante-cinquième session (février 2017), le Comité de gestion TIR (AC.2) avait pris note de la proposition faite oralement par la délégation de la Fédération de Russie de remplacer le terme « limit » (« limiter ») employé dans la note explicative 0.8.3 par le terme « establish » (« fixer »). Afin de gagner du temps, le Comité avait décidé de demander au WP.30 d'examiner la proposition et avait prié le secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 146^e session du Groupe de travail, devant se tenir en juin 2017 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 37). Comme suite à cette demande, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2017/9 soumis par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

13. À la suite d'une intervention de la délégation de l'Azerbaïdjan, la délégation de la Fédération de Russie a précisé que dans sa proposition, formulée en anglais, il fallait employer le terme « determine » plutôt que le terme « establish », mentionné dans le document, de façon à aligner le texte de la note explicative sur celui du paragraphe 3 de l'article 8. Plusieurs délégations ont demandé à la délégation de la Fédération de Russie de donner davantage de détails sur le but de l'amendement proposé, faisant observer que le texte actuel de la note explicative 0.8.3 semblait tout à fait satisfaisant et n'avait causé aucune difficulté dans son application. La délégation de l'Irlande a informé le Groupe de travail qu'elle menait des consultations internes afin de comprendre le raisonnement sur lequel la proposition d'amendement était fondée. Le secrétariat a informé le Groupe de travail qu'une analyse préliminaire l'avait conduit à penser que l'on ne pouvait pas exclure que la proposition d'amendement, qui semblait porter principalement sur la forme, pouvait avoir une incidence majeure sur l'application du régime TIR. Selon cette analyse, alors que le terme « limit to » (« limiter à ») figurant dans la note explicative 0.8.3 signifiait clairement la fixation d'un montant maximal pour la somme pouvant être réclamée à l'association nationale indépendamment du montant des droits et taxes en jeu, le terme « establish/determine » (« fixer/déterminer ») laissait supposer un lien entre le montant maximal à réclamer auprès de l'association nationale et le montant maximal des droits et taxes en jeu pour une opération de transport TIR donnée. En conséquence, le remplacement de « limit to » par « establish/determine » pouvait être interprété comme un changement dans le système de garanties TIR.

14. Ne pouvant parvenir à un consensus sur la proposition, le Groupe de travail a décidé de réexaminer la question à sa prochaine session. La délégation de la Fédération de Russie a été invitée entre-temps à fournir davantage de détails sur les raisons qui l'avaient incitée à soumettre cette proposition, et surtout sur le but de celle-ci.

15. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait décidé à sa précédente session d'étudier une proposition de l'IRU, appuyée par la délégation du Kazakhstan, visant à hâter l'informatisation du régime TIR et qui consistait à introduire une disposition générique

simple dans le corps de la Convention TIR, en s'inspirant de l'exemple des carnets ATA électroniques. À cette fin, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2017/10 soumis par l'IRU, dans lequel figure une proposition visant à introduire un article générique simple qui autoriserait l'échange et le traitement de messages électroniques, sur le modèle du Carnet eATA prévu par la Convention d'Istanbul relative à l'admission temporaire (1990). Compte tenu des nombreuses fonctions du Carnet TIR et de la complexité du régime TIR, plusieurs délégations ont dans un premier temps estimé que cette approche ne permettrait pas de disposer d'un niveau de précision suffisant pour le cadre juridique requis, sachant qu'un tel cadre doit être suffisamment complet et solide pour étayer le système international eTIR, tel que défini dans la documentation théorique, fonctionnelle et technique élaborée par le GE.1 (ancien Modèle de référence eTIR). La délégation de l'IRU a précisé que la proposition n'était qu'un « cadre juridique provisoire » destiné à être remplacé à terme par la nouvelle annexe 11, mais que cela permettrait d'accélérer la mise en œuvre du système eTIR. En réponse, un certain nombre de délégations ont émis des réserves quant à l'intérêt de cette approche, sachant que la plupart des Parties contractantes – sinon toutes – avaient déjà la capacité d'échanger des messages électroniques et que les questions à régler au niveau du cadre juridique du système eTIR étaient d'une tout autre ampleur que la simple capacité à échanger des messages. Dans le même temps, le Groupe de travail est convenu qu'il serait fâcheux de s'engager dans des voies parallèles pour la modification de la Convention et a estimé que la meilleure façon de procéder serait de redoubler d'efforts pour mener à bien l'examen de l'annexe facultative. À cet égard, le Groupe de travail a décidé de ne pas revenir sur cette proposition à l'avenir et de consacrer suffisamment de temps à l'examen du projet de cadre juridique élaboré par le GE.2 à sa prochaine session.

16. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a été informé des faits nouveaux relatifs à la base de données internationale TIR (ITDB) et au lancement de la nouvelle base de données. Le secrétariat a en particulier fait part : a) d'une réunion avec les services de la Commission européenne au sujet de l'élaboration de la base de données ITDB sur les bureaux de douane, le 30 mai 2017 ; et b) d'un exposé sur la nouvelle ITDB à la session du Groupe d'experts des problèmes douaniers de l'UE tenue le 31 mai 2017 à Bruxelles.

2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

17. Le Groupe de travail a noté que le projet pilote eTIR CEE/IRU entre l'Iran (République islamique d') et la Turquie s'était achevé avec succès le 20 février 2017 et que le rapport final de ce projet était disponible dans le document informel GE.1 n° 2 (2017). Il a également noté que la CEE et l'IRU cherchaient actuellement à poursuivre leur collaboration dans le domaine de l'informatisation, sur la base d'un nouveau mémorandum d'accord qui fournirait notamment un financement pour des activités de la CEE dans le domaine informatique en vue de projets à lancer dans le cadre de ce mémorandum. Cette collaboration aurait principalement pour but de concevoir et de lancer de nouveaux projets visant à étudier tous les aspects relatifs à l'informatisation du régime TIR et à rechercher des synergies entre les projets existants.

18. Le Groupe de travail a également pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet pilote eTIR entre la Géorgie et la Turquie, notamment de la migration imminente de la plateforme centrale d'échanges de l'environnement d'essai vers l'environnement de production.

19. Le Groupe de travail a pris note en outre d'une première réunion préparatoire concernant un éventuel projet entre l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kazakhstan et l'Ukraine, qui s'était tenue à Batumi (Géorgie) les 11 et 12 mai 2017. Les participants s'étaient beaucoup félicités des projets pilotes déjà lancés et avaient manifesté leur intérêt pour l'ouverture d'un corridor eTIR intermodal entre leurs pays. Le WP.30 a noté enfin que la CEE et l'IRU avaient présenté ensemble les résultats du projet pilote eTIR CEE/IRU à la Conférence de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur l'informatique qui s'était déroulée à Tbilissi du 7 au 9 juin 2017.

20. Le WP.30 a pris note des résultats de la vingt-sixième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) (Genève, 18 et 19 mai 2017).

21. Le Groupe de travail a pris note, entre autres : a) de la subdivision du Modèle de référence eTIR en quatre documents, à savoir introduction, concepts, spécifications fonctionnelles et spécifications techniques ; b) de la recommandation visant à laisser pour l'instant au transporteur la responsabilité de soumettre toute information supplémentaire ; c) du fait que le GE.1 estimait que l'ensemble des résultats de ses travaux (les spécifications du système TIR et les schémas XML (langage de balisage extensible)) devaient être rendus publics et que cette disposition devait être précisée dans une note d'instruction à joindre à tous les documents et artefacts, lorsque que cela est nécessaire, et a demandé au secrétariat d'élaborer un projet de note d'instruction ainsi qu'une clause de sauvegarde, aux fins de leur examen lors de la session d'octobre 2017 du WP.30 ; et d) de la demande d'envoi d'un nouveau message des autorités douanières en cas de refus d'effectuer une opération TIR. Enfin, le WP.30 a noté que le rapport de la vingt-sixième session du GE.1 serait soumis à la session d'octobre 2017 du WP.30 et que la vingt-septième session devrait se dérouler à Genève les 4 et 5 décembre 2017.

22. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a également pris note du Rapport du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) sur sa troisième session (ECE/TRANS/WP.30/GE.2/6) et l'a approuvé. À cet égard, la délégation de la Fédération de Russie a exprimé l'avis que les critères d'authentification ci-après devraient être appliqués aux documents électroniques prévus dans le modèle de référence eTIR : nom de l'auteur, date de création et invariabilité dès le moment de la création. Cela permettrait de créer un climat de confiance, en respectant le principe de la souveraineté numérique et sans modifier les pratiques actuelles en matière d'utilisation des documents électroniques. Dans ces conditions, le recours à des tiers de confiance, comme indiqué dans l'accord-cadre de la CESAP sur la facilitation du commerce transfrontières sans papier, pourrait être envisagé. La délégation russe, estimant que les conclusions de GE.2 concernant les mécanismes d'authentification dans le système eTIR ne s'appuyaient pas sur des exemples concrets de mise en œuvre réussie, a déclaré ne pas pouvoir y souscrire. En outre, le Président du GE.2 a informé oralement le WP.30 des résultats de sa quatrième session, qui s'est déroulée les 16 et 17 mai 2017 à Genève. Parmi les principaux résultats de la session, on peut citer : a) la décision de créer un organe de mise en œuvre technique qui serait chargé, dans le cadre de la Convention, de la gestion et de la mise à jour de la documentation fonctionnelle et technique du régime international eTIR ; b) l'élaboration d'une clause visant à permettre aux Parties contractantes de ne pas appliquer les dispositions de l'annexe 11 ; c) l'insertion d'une définition du régime eTIR dans l'article premier de la Convention TIR ; d) l'inclusion dans le cadre juridique de la définition d'un document d'accompagnement et des procédures de secours ; et e) la décision de rendre obligatoire l'utilisation de la base de données ITDB pour les Parties contractantes appliquant l'annexe facultative.

23. De plus, à sa dernière session, le GE.2 avait fourni des directives rédactionnelles détaillées pour améliorer encore le texte de l'annexe 11 et avait demandé aux délégations de tenir des consultations avec le secrétariat par voie électronique pour finaliser le projet d'annexe ainsi que d'autres amendements à la Convention TIR, afin de transmettre une version complète du projet aux fins de son examen par le WP.30 à sa session d'octobre 2017. À cet égard, le WP.30 a noté que le GE.2 estimait qu'une prorogation de son mandat jusqu'en 2018 ne serait pas nécessaire, qu'une session supplémentaire du GE.2 était prévue les 30 et 31 octobre 2017 et que toute poursuite des travaux dans ce domaine pourrait se dérouler dans le cadre du WP.30 avec la participation de toutes les Parties contractantes.

24. Le Groupe de travail a rappelé que le GE.2 avait soumis le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/7, qui contient différentes propositions de mécanismes de financement pour le système eTIR, et a noté que le GE.2 souhaitait qu'une décision soit prise d'urgence concernant la manière de garantir la disponibilité des fonds nécessaires à la couverture des coûts de démarrage et de développement du régime international eTIR, ainsi que des coûts de maintenance. Le WP.30 a été informé que le GE.2 avait relayé la recommandation faite par le GE.1 d'envisager que les coûts de maintenance puissent être

financés au moyen de contributions sur les transports TIR. Cependant, la source de financement des coûts nécessaires au démarrage et au développement du régime n'a pas été précisée. Dans ce contexte, la délégation de l'IRU a rappelé sa position selon laquelle des investissements importants dans l'informatisation du régime TIR avaient déjà été réalisés et que, de ce fait, on ne pouvait demander au secteur privé de prendre en charge ces coûts. Par ailleurs, la délégation de l'IRU, s'appuyant sur son expérience en matière de mise au point de systèmes communiquant avec des systèmes douaniers nationaux, a estimé que les coûts figurant dans l'analyse coûts-avantages (voir ECE/TRANS/WP.30/2013/11) étaient sous-estimés. Le secrétariat a précisé que les fonctionnalités envisagées dans le régime international eTIR n'étaient pas comparables avec les fonctionnalités des outils de l'IRU mentionnés et que les coûts de mise au point et de maintenance calculés dans l'analyse coûts-avantages, même s'ils n'étaient pas extrêmement précis, devraient rester dans la fourchette indiquée. Plusieurs délégations ont souligné l'importance qu'il y avait à régler le plus rapidement possible la question du financement et ont rappelé une fois encore la déclaration commune sur l'informatisation du régime adoptée par le Comité de gestion en juin 2015. La délégation de l'Union européenne a demandé, compte tenu de la position officielle de l'IRU concernant le financement du régime eTIR, si une contribution volontaire était envisageable, étant donné que le secteur des transports serait le principal bénéficiaire de l'informatisation de la procédure TIR. Le secrétariat a demandé à toutes les délégations de consulter leurs services compétents concernant les possibilités de financement du régime international eTIR.

25. Faute de temps, le WP.30 a décidé de reprendre l'examen de la question du financement à sa prochaine session et a demandé au secrétariat de lui présenter à cette occasion un exposé récapitulant les principes et fonctionnalités du régime international eTIR, afin de faciliter le débat. Enfin, le WP.30 a noté que le nécessaire serait fait afin d'inscrire à l'ordre du jour l'examen du projet d'annexe 11 et d'autres amendements à la Convention qui seraient transmis par le GE.2 à la prochaine session.

C. Application de la Convention

1. Faits nouveaux dans l'application de la Convention

26. Aucun fait nouveau n'a été évoqué au titre de ce point de l'ordre du jour.

2. Systèmes d'échange informatisé de données TIR

27. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes disponibles sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR (document informel WP.30 (2017) n° 13).

28. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation de la Turquie a communiqué des renseignements relatifs au déploiement, le 25 avril 2017, du système de prédéclaration TIRCUS (document informel WP.30 (2017) n° 8).

3. Règlement des demandes de paiement

29. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales (document informel WP.30 (2017) n° 14).

4. Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques

30. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a fait rapport sur sa collaboration avec la CNUCED visant à promouvoir l'établissement de liens entre les transports, le secteur douanier et la facilitation des échanges dans le cadre de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges.

5. Autres questions

31. Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2017/11 soumis par l'IRU, dans lequel figuraient la réponse aux diverses questions qui avaient été posées à la session précédente et la procédure à suivre pour accéder à l'intégralité du rapport d'audit externe.

32. Plusieurs délégations ont estimé que la procédure en question était extrêmement fastidieuse et ont demandé s'il ne serait pas au moins possible de mettre à disposition le rapport complet dans les bureaux de l'IRU, notamment ceux de Bruxelles, de Moscou et de New York. L'IRU a répondu qu'elle étudierait la question. Elle a en outre répété qu'elle ne cherchait à cacher aucune information et qu'elle était au contraire désireuse de se montrer totalement transparente. Cela étant, comme le rapport avait été établi à la suite d'allégations formulées contre deux membres de sa direction, l'IRU considérait certaines précautions de procédure comme étant justifiées, en particulier sachant que le rapport n'avait pas conclu à la véracité des allégations.

33. En réponse à des questions de participants, l'IRU a informé le Groupe de travail que les associations nationales pouvaient pleinement accéder au rapport aux mêmes conditions que les délégations gouvernementales, mais qu'aucune d'entre elles ne s'était encore prévalu de ce droit. L'IRU a également précisé que, à l'exception d'une association nationale roumaine (ARTRI) et de l'association nationale moldave (AITA), toutes les associations nationales avaient avalisé les conclusions du rapport. En réaction aux propos de l'IRU, la délégation autrichienne a indiqué qu'à sa connaissance, l'association nationale autrichienne n'avait pas pleinement avalisé lesdites conclusions.

34. En réponse à une question de l'Union européenne, l'IRU a informé le Groupe de travail que le rapport complet comptait 158 pages, alors que quelque 5 000 pages de documents avaient été consultées. Elle a également informé le Groupe de travail que ses états financiers vérifiés étaient communiqués à la CEE et qu'en outre un aperçu de la situation financière de l'IRU en 2016 était disponible sur son site Web, dans le cadre de son rapport annuel.

35. En réponse à une proposition formulée par la délégation russe, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'adresser une lettre aux instances dirigeantes des associations nationales pour leur demander a) si elles s'étaient vu accorder l'accès au rapport d'audit externe de l'IRU et b) ce qu'elles pensaient de ce rapport. Le secrétariat a également été prié de faire rapport sur cette question au Groupe de travail à sa prochaine session. La délégation russe a de nouveau estimé qu'il fallait plus précisément s'enquérir de l'avis des associations nationales sur les informations qui circulaient depuis 2016 au sujet de la commission de possibles malversations financières au sein de l'IRU.

36. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a pris note du document informel WP.30 (2017) n° 12, établi par le Gouvernement géorgien, qui contenait des informations sur les bureaux de douane désignés pour l'accomplissement des opérations TIR sur le territoire national, conformément à l'article 45 de la Convention.

37. Également au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a informé le Groupe de travail de la teneur du document informel WP.30 (2017) n° 15 établi par le Gouvernement russe, qui contenait des propositions visant à modifier l'article 18. Les délégations ont été priées de faire parvenir leurs observations avant le 21 juillet 2017 au secrétariat, qui élaborerait un document pour examen à la soixante-sixième session du Comité de gestion TIR.

V. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation ») (point 4 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

38. Le Groupe de travail a été informé que la Convention était entrée en vigueur au Turkménistan le 27 février 2017, en application du paragraphe 2 de l'article 17. Pour de plus amples détails, se reporter à la notification dépositaire portant la cote C.N.887.2016.TREATIES-XI.A.17. La Convention sur l'harmonisation compte actuellement 58 Parties contractantes. On trouvera, sur le site Web de la CEE, des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur diverses notifications dépositaires³.

B. Proposition de nouvelle annexe 10 sur les ports maritimes

39. Le Groupe de travail a pris note d'un exposé de la délégation de l'Ukraine sur le cadre réglementaire complexe régissant les procédures douanières dans les ports, qui sollicitent une multitude de parties prenantes. Il a, en outre, pris acte du document ECE/TRANS/WP.30/2017/12, dans lequel figure une liste des Parties contractantes à la Convention sur l'harmonisation ainsi qu'à la Convention de l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à faciliter le trafic maritime international (Convention FAL). Le WP.30 a été informé que le secrétariat avait, à deux reprises, invité le secrétariat de l'OMI à assister à la session, mais que ces invitations étaient, jusqu'à présent, restées sans réponse.

40. Les délégations de l'Allemagne, de la Belgique et des Pays-Bas, qui disposent des plus grands ports maritimes de toute l'Union européenne (UE), ont remercié la délégation de l'Ukraine pour son exposé intéressant et informatif. Elles ont toutefois indiqué qu'après avoir consulté leurs ministères compétents dans le domaine concerné, elles gardaient de sérieuses réserves quant à l'utilité et la valeur ajoutée qu'aurait un projet d'annexe à la Convention sur l'harmonisation, concernant les ports. La délégation de l'Italie partageait cet avis, faute d'avoir reçu des données d'expérience de la part des services nationaux compétents. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que, selon elle, le projet d'annexe semblait avant tout déclaratoire et manquait de force juridique. Elle doutait, en outre, de la valeur ajoutée qu'apporterait le projet d'annexe 10 par comparaison avec la Convention FAL, étant donné que, à l'exception de l'Afrique du Sud, de la Bosnie-Herzégovine et du Maroc, toutes les Parties contractantes à la Convention sur l'harmonisation étaient également Parties contractantes à la Convention FAL. La Fédération de Russie ne trouvait donc aucun avantage à poursuivre l'élaboration du projet d'instrument. Elle s'est, de plus, interrogée sur le rôle de la CEE dans ce domaine, les questions en jeu semblant plutôt relever de la compétence de l'OMI. À la suite de ces interventions, la délégation de l'UE a réitéré son rejet du projet sous sa forme actuelle, au motif que celui-ci n'apportait aucune valeur ajoutée du point de vue communautaire.

41. Le Groupe de travail a déclaré que, bien qu'il respecte pleinement la demande explicite du CTI et soit conscient de tous les efforts entrepris à ce stade pour établir un projet d'instrument adapté, il était amené à conclure que le texte, en raison de son caractère déclaratoire et répétitif, ne remportait pas suffisamment l'adhésion des participants du WP.30 pour qu'il soit possible de continuer d'y travailler. Il a donc prié le secrétariat de supprimer ce point de son ordre du jour et de faire rapport en conséquence au CTI à sa session de 2018. Enfin, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'organiser, dès que possible, une session du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (AC.3) afin de confirmer sa décision.

³ www.unece.org/trans/bcf/welcome.html

C. Enquête sur la mise en œuvre de l'annexe 8

42. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2017/13, qui présente les résultats de l'enquête biennale sur la mise en œuvre de l'annexe 8 de la Convention. Il a conclu que ces résultats montrent que les Parties contractantes appliquent avec succès plusieurs des dispositions prévues par l'annexe 8. En revanche, des progrès doivent être faits dans certains domaines, entre autres en ce qui concerne : a) l'utilisation du Certificat international de pesée de véhicule ; b) la facilitation des procédures de délivrance de visas ; c) le transfert des formalités de contrôle des postes frontière aux lieux de départ et de destination ; d) l'adhésion à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles, de 1997 ; e) l'acceptation du Certificat international de contrôle technique. En réponse à l'Union européenne qui proposait d'espacer les enquêtes et de revoir les questions, le secrétariat a expliqué qu'il était tenu juridiquement de procéder à l'enquête tous les deux ans, et que les questions étaient exactement les mêmes pour que les réponses puissent être effectivement comparées avec celles des enquêtes précédentes. Le secrétariat a proposé d'examiner plus avant cette question lors de la prochaine session de l'AC.3.

VI. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 5 de l'ordre du jour)

43. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa précédente session, en réponse à une proposition des délégations de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, il avait décidé de poursuivre ses discussions à la session en cours sur la base d'un nouveau projet de texte comprenant les modifications proposées dans le document informel n° 5 du WP.30 (2017), tel que reproduit dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/14. Le Groupe de travail a noté que les membres du SC.2 avaient été invités à participer aux débats. Il a également été informé que le secrétariat avait communiqué les conclusions du Groupe de travail au CTI, lequel avaient pris note du programme indicatif pour l'élaboration de la version finale du projet de convention (voir document informel ITC (2017) n° 11, par. 36).

44. Comme suite à ces discussions, le secrétariat avait établi le document ECE/TRANS/WP.30/2017/15, qui donne un aperçu des débats sur le nouveau projet. Le secrétariat a transmis en outre le document ECE/TRANS/WP.30/2017/16, établi par la Commission économique eurasiennne, qui contient des observations formulées à propos de ce projet, telles qu'elles figurent dans le document informel WP.30 (2017) n° 5. Enfin, le Groupe de travail a pris note du document informel WP.30 (2017) n° 9, soumis par l'OSJD, qui contient l'aide-mémoire de la réunion consultative du groupe informel d'experts ainsi que diverses annexes, et du document informel WP.30 (2017) n° 11, soumis par le secrétariat, qui contient un tableau comparatif des propositions de clauses finales du projet de convention, accompagnées des observations de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

45. La délégation de l'UE a confirmé qu'il était peu probable que l'Union ou ses États membres adhèrent au projet de convention car le texte ne semblait pas offrir d'avantages pour les politiques ferroviaires et douanières de l'UE et pourrait même être en contradiction avec l'acquis communautaire sur la gestion des frontières. En outre, la Bulgarie (sur le plan douanier), la Lettonie et la République tchèque, qui sont membres de l'UE et de l'OSJD, ont déclaré qu'elles étaient favorables à l'idée de faciliter le transport ferroviaire de voyageurs mais que le texte actuel n'offrait à leurs yeux aucun avantage ni aucune valeur ajoutée.

46. Le représentant de l'OSJD a informé le Groupe de travail de la décision, prise à la quarante-cinquième session de la Conférence ministérielle de l'OSJD (5-8 juin 2017, Sotchi (Fédération de Russie)), de confirmer s'il était raisonnable que les États membres intéressés de l'OSJD continuent d'œuvrer à l'élaboration de la nouvelle convention, laquelle devait

répondre aux besoins actuels et constituer véritablement un instrument international autonome.

47. La délégation russe a dit apprécier la structure et le caractère déclaratoire du projet de convention, qui rendaient possible des améliorations futures. Évoquant la résolution n° 264 du CTI (voir document ECE/TRANS/2017/17/Rev.1), qui « invite les pays intéressés à s'employer à achever l'élaboration du projet de convention, ainsi qu'à informer le secrétariat de la CEE de leur volonté de signer et de ratifier la convention lorsqu'elle aura été établie sous sa forme définitive », il a prié instamment le Groupe de travail de faire avancer la question. Les délégations de l'Ukraine et du Bélarus se sont prononcées en faveur de la poursuite des travaux sur le projet de Convention, qu'elles jugeaient utile.

48. En réponse à une question de l'OSJD, la délégation de l'UE a précisé que sa contribution aux travaux jusque-là avait été de nature technique, le but étant de contribuer à améliorer la qualité du projet de texte. Pour l'instant, elle n'avait pas de position définitive sur la question et ne disposait pas du mandat lui permettant de participer à des négociations.

49. À la demande de la délégation de l'UE, le secrétariat a expliqué qu'en règle générale, le Secrétaire général de l'ONU n'assumait de fonctions dépositaires que pour les traités d'intérêt mondial conclus dans le cadre de l'Organisation et les traités régionaux conclus dans le cadre des commissions régionales⁴. En outre, les traités n'étaient acceptés qu'après avoir été validés par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques. À ce stade, les rédacteurs devaient encore régler les questions institutionnelles (en particulier, mais pas seulement, la question des amendements) et reformuler les clauses finales avant que l'avis de la Section des traités puisse être sollicité à nouveau.

50. En conclusion, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen du projet de texte à sa prochaine session. À cette fin, il a prié le secrétariat d'établir un document officiel fusionnant le projet figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/14 avec le projet modifié figurant dans le document informel WP.30 (2017) n° 9. Il a en outre demandé au secrétariat d'aider les rédacteurs à améliorer les clauses finales une fois que les questions institutionnelles auraient été traitées. Enfin, les délégations ont été invitées à communiquer au secrétariat leurs observations sur le projet ou d'autres contributions sur le sujet, au plus tard le 21 juillet 2017.

VII. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 6 de l'ordre du jour)

51. Le Groupe de travail a été informé que l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) n'avait pas changé et, qu'à ce jour, les Conventions comptaient respectivement 80 Parties contractantes et 26 Parties contractantes.

52. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 10 (2017) du WP.30, dans lequel l'Alliance internationale de tourisme et la Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) donnent des détails sur les problèmes rencontrés en Égypte et en Jordanie dans la mise en œuvre, en particulier, de la Convention de 1954, en raison du fait que les autorités douanières ne semblent pas respecter les délais et les procédures établis par la Convention.

53. Le Groupe de travail a examiné la situation dans les deux pays et était d'avis que les autorités nationales compétentes devraient respecter strictement les délais prévus par la Convention, en particulier à l'article 26, qui dispose sans équivoque que « les autorités douanières n'ont pas le droit d'exiger le paiement des droits et taxes à l'importation de l'association garante à raison des véhicules ou pièces détachées importés temporairement lorsque la non-décharge du titre d'importation temporaire n'a pas été notifiée à cette association dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre.

⁴ Voir aussi Manuel des traités (Publication des Nations Unies, numéro de vente No. F.02.V.2), p. 3 et 4, disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/source/publications/thb/french.pdf>.

Les autorités douanières fournissent aux associations garantes des renseignements sur le montant des droits et taxes à l'importation dans un délai d'un an à partir de la notification de la non-décharge. La responsabilité de l'association garante au titre de ces sommes prend fin si ces renseignements ne sont pas fournis dans ce délai d'un an ». L'application correcte de cet article ainsi que des autres dispositions de la Convention devrait être le premier point à examiner lors des procès intentés par les administrations douanières aux associations nationales, ce qui permettrait d'éviter que les réclamations n'arrivent devant les tribunaux longtemps après l'expiration des délais légaux.

54. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de publier ce document en tant que document officiel en vue de son examen lors de la prochaine session, et de porter les questions soulevées ainsi que l'évaluation préliminaire du document à l'attention des Gouvernements égyptien et jordanien, pour leur demander des éclaircissements sur la situation actuelle et solliciter leurs commentaires.

55. En outre, l'AIT/FIA a demandé l'avis du WP.30 sur la possibilité d'utiliser des carnets de passage en douane (CPD) rédigés dans d'autres langues officielles de l'ONU, conjointement avec l'anglais ou le français. Aux termes de l'annexe I modifiée (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015) de la Convention de 1954, « le carnet de passage en douane utilisé dans une région donnée peut être rédigé dans toutes autres langues officielles de l'ONU, l'anglais ou le français devant en être une ». L'AIT/FIA a reçu plusieurs demandes de ses membres désireux d'utiliser des CPD dont l'une des deux langues de rédaction soit l'arabe dans des pays extérieurs à la région arabe.

56. Après réflexion, le WP.30 a estimé que bien que le texte officiel indique clairement que l'utilisation de langues officielles de l'ONU autres que l'anglais ou le français est autorisée uniquement dans les CPD utilisés à des fins d'importation temporaire dans une région donnée et conjointement avec l'anglais ou le français, un CPD mixte, rédigé en français ou en anglais ainsi que dans une autre langue officielle de l'ONU, pourrait être utilisé en dehors d'une région donnée, sous réserve de l'accord des autorités douanières des pays de transit et de destination.

57. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a informé le Groupe de travail que le texte principal des deux Conventions était disponible en arabe.

VIII. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 7 de l'ordre du jour)

58. Le Groupe de travail a pris note des activités intéressant ses travaux qui étaient menées par diverses organisations économiques ou unions douanières régionales, ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par des pays.

A. Union européenne

59. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation de l'UE a informé le Groupe de travail de l'entrée en vigueur des amendements au règlement d'application du Code des douanes de l'Union et a attiré l'attention en particulier sur l'article 163, qui permet d'augmenter le montant de la garantie par carnet TIR au sein de l'UE (voir JO L 149 du 13 juin 2017)⁵.

B. Organisation de coopération économique

60. Comme l'Organisation de coopération économique n'était pas représentée à la session, aucune information n'a été reçue au titre de ce point.

⁵ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R0989>.

C. Union économique eurasiennne

61. Le Groupe de travail a été informé de l'état d'avancement des activités et projets pertinents menés par l'Union économique eurasiennne (UEE). En particulier, le Groupe de travail a pris note des faits suivants : a) le Code douanier de l'UEE doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ; b) l'UEE s'emploie à établir des documents pour le développement du Code douanier, qui devraient entrer en vigueur en même temps que le Code ; c) un débat public sur l'application de la procédure douanière aux marchandises en transit est en cours sur le site de l'UEE, cette dernière espérant recevoir des propositions émanant de toutes les parties intéressées afin de pouvoir prendre en compte les besoins actuels du marché du fret international dans les différents modes de transport ; d) la Commission économique eurasiennne appuie les travaux sur l'élaboration d'une nouvelle Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les marchandises et y participe directement.

D. Organisation mondiale des douanes

62. Comme l'OMD n'était pas représentée à la session, aucune information n'a été reçue au titre de ce point.

IX. Plan de travail pour 2018-2019 et programme de travail et évaluation biennale pour 2016-2017 du Groupe de travail (point 8 de l'ordre du jour)

63. Le Groupe de travail a examiné et adopté l'évaluation biennale, étant entendu que le secrétariat mettrait à jour la date correspondant au module 7, à savoir le 31 décembre 2017, et sous réserve de l'ajout de deux nouvelles enquêtes sur la mise en œuvre des instruments juridiques relatifs au franchissement des frontières : a) une enquête sur les droits et taxes de douane auxquels sont soumis le tabac et l'alcool dans chaque pays (2016/2017) ; et b) une enquête sur la composition du prix des carnets TIR (2017).

64. Le Groupe de travail a examiné et adopté son programme de travail pour 2018-2019 ainsi que les paramètres pertinents. Sur proposition de la délégation de la Fédération de Russie, le secrétariat a été prié de revoir la partie C du document et de supprimer la dernière phrase du paragraphe 13. Le Groupe de travail a souligné que l'évaluation de ses activités ne devait pas porter sur le nombre de délégations ou de participants présents à ses sessions, et certainement pas sur le nombre d'amendements adoptés ou de nouvelles adhésions, mais sur la qualité du travail accompli.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Liste des décisions

65. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a rappelé que, comme cela avait été demandé lors de la 142^e session, le secrétariat faisait figurer la liste des décisions en annexe des rapports finals des sessions. À sa précédente session, le Groupe de travail avait prié le secrétariat de poursuivre cette pratique qui permet de garder la trace de l'état des décisions et de faire figurer la question sous un point distinct de l'ordre du jour de ses prochaines sessions. Le secrétariat a accepté et a ajouté que la liste serait également annexée aux futurs projets d'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/290, par. 51) (voir annexe 1).

66. Le Groupe de travail a examiné la liste des décisions et est convenu qu'à l'avenir, il ne serait pas nécessaire que la liste des décisions fasse référence à des documents cités à titre indicatif lorsqu'elle était annexée aux ordres du jour.

B. Dates des prochaines sessions

67. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 147^e session du 10 au 13 octobre 2017, et sa 148^e session la semaine du 5 au 9 février 2018 (à confirmer).

C. Restriction à la distribution des documents

68. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y aurait pas de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

D. Hommage à M. Mario Caccivio et M^{me} Ewa Suszynska

69. Le Groupe de travail a rendu hommage à M. Mario Caccivio, de l'Administration fédérale des douanes de la Suisse, et à M^{me} Ewa Suszynska, de l'association nationale polonaise de transport (ZMPD), en les remerciant pour les précieuses contributions qu'ils avaient apportées aux travaux du Groupe de travail au fil des ans et en leur souhaitant tout le succès possible dans leur vie professionnelle et personnelle.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

70. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 146^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Lors de la lecture du rapport, le Groupe de travail a été informé que le CTI, à sa session de 2017, avait pris note des diverses plaintes formulées par la Division des transports durables au sujet de la traduction des documents officiels.

Annexe

Liste des décisions prises à la 146^e session du Groupe de travail

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>	<i>Responsable</i>	<i>Date limite</i>	<i>Nature de l'action</i>
5	Transmettre les conclusions du WP.30 au CTI	Secrétariat	Novembre 2017	
	Préparer un document recensant les objectifs de développement durable pertinents et la manière de les intégrer dans le mandat	Secrétariat	1 ^{er} août 2017	
9	Prolonger l'enquête sur les droits et taxes de douane sur le tabac et l'alcool	IRU	Le plus tôt possible	
	Établir un document pour la prochaine session		1 ^{er} août 2017?	
11	Établir un nouveau document sur l'article 20, en énonçant l'objectif de l'amendement	Secrétariat	1 ^{er} août 2017	
14	Revenir sur la question à la prochaine session (ordre du jour)	Secrétariat	18 juillet 2017	
	La Fédération de Russie a été invitée à fournir des éclaircissements			
21	Établir un document sur les spécifications dans le domaine public	Secrétariat	1 ^{er} août 2017	
25	Revenir sur la question du financement à la prochaine session (ordre du jour)	Secrétariat	18 juillet 2017	
	Présentation du système international eTIR	Secrétariat	Au cours de la session	
	Revenir sur la question du cadre juridique (ordre du jour)	Secrétariat	18 juillet 2017	
35	Envoyer une lettre aux associations nationales	Secrétariat	Le plus tôt possible	
	Date limite pour les réponses : 21 juillet 2017			
37	Commentaires sur les propositions d'amendements à l'article 18 soumises par la Fédération de Russie	Délégations	21 juillet 2017	
41	Supprimer la question du projet d'annexe 10 de l'ordre du jour	Secrétariat	18 juillet 2017	
	Convoquer une réunion de l'AC.3	Secrétariat	Après-midi	
50	Fusionner le document ECE/TRANS/WP.30/2017/14 avec l'annexe 6 du document informel WP.30 (2017) n° 9	Secrétariat	1 ^{er} août 2017	
	Demander aux auteurs de revoir les clauses finales et de régler les questions institutionnelles	OSJD	Le plus tôt possible	
54	Publier le document informel WP. 30 (2017) n° 10 en tant que document officiel	Secrétariat	1 ^{er} août 2017	
	Porter les questions pertinentes à l'attention des	Secrétariat	Le plus tôt possible	

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>	<i>Responsable</i>	<i>Date limite</i>	<i>Nature de l'action</i>
	gouvernements égyptien et jordanien			
63-64	Mettre à jour l'évaluation 2016-2017 et le plan de travail pour 2018-2019 conformément aux instructions du WP.30	Secrétariat	Novembre 2017	
